

Ministère des solidarités et de la santé

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l’accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau de l’accès aux soins et des prestations de santé

Personne chargée du dossier :

tél. : 01 40 56   
mél. :

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux d’agences régionales de santé pour diffusion

**NOTE D’INFORMATION** N° DSS/2A/2020/…du … mars 2020 relative à la prise en charge, durant la crise sanitaire liée à l’épidémie de COVID-19 des frais de santé des personnes ne disposant pas de droits à la protection universelle maladie

Date d'application :  **2020**

Numéro NOR :

Classement thématique : Assurance maladie

**Inscrite pour information à l’ordre du jour du CNP du**

Document opposable : non

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : non

Publiée au BO : oui

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | **Résumé** : La présente note d’information précise les modalités de prise en charge des frais de santé applicables durant l’état d’urgence sanitaire en raison de l’épidémie de COVID-19 pour les personnes non couvertes par la protection universelle maladie (bénéficiaires de l’AME, demandeurs d’asile et personnes en situation irrégulière ne bénéficiant pas de l’AME, personnes sans droit à la protection universelle maladie ouvert). | |
| **Mention Outre-mer :** Le texte s’applique en l’état dans les départements de Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion, ainsi que dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. |
| |  | | --- | | **Mots-clés** : Etrangers – Demandeurs d’asile – Soins urgents – Aide médicale de l’Etat (AME) | |
| **Textes de référence :**  - Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  - Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ;  - Circulaire DHOS/DSS/DGAS no 2005-141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge  des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et  non bénéficiaires de l’aide médicale de l’Etat |
| **Diffusion :** établissements et professionnels de santé, permanences d’accès aux soins de santé (PASS), centres de santé, URPS, associations |

La présente note d’information précise les modalités de prise en charge – durant l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de COVID-19 - des frais de santé des personnes non couvertes par la protection universelle maladie, notamment des étrangers en situation irrégulière en France selon qu’ils sont bénéficiaires de l’aide médicale de l’Etat (AME), demandeurs d’asile ou étrangers en situation irrégulière ne bénéficiant pas de l’AME (couverts par les soins urgents uniquement).

1. **Prise en charge des frais de santé des bénéficiaires de l’aide médicale de l’Etat**

En application des dispositions du 6° du I de l’article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des dispositions du III et du IV de l’article 1er de l’ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux, les conditions d’accès et de bénéfice de l’AME sont assouplies pendant l’état d’urgence sanitaire.

Modalités de dépôt d’une première demande d’AME :

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), la première demande d'aide médicale de l'Etat, jusqu'au 31 juillet 2020, n’a plus besoin d’être déposée physiquement auprès d’un organisme d’assurance maladie mais peut être effectuée par courrier adressé à l’organisme d’assurance-maladie dont relève le demandeur, pendant toute la durée des mesures de confinement.

Instruction des demandes et ouverture du droit à l’AME :

Durant l’état d’urgence sanitaire, les organismes d’assurance maladie continuent d’instruire les primo-demandes d’AME.

Par ailleurs, la fabrication des cartes AME étant interrompue, pour les dossiers instruits avant le 16 mars 2020, les bénéficiaires n’ayant pas pas encore retiré leur carte AME auprès de leur organisme d’assurance-maladie ne doivent pas se déplacer mais pourront faire valoir leurs droits à l’aide du courrier les invitant à venir retirer leur carte.

Les dossiers instruits depuis le 16 mars ne donneront pas lieu à la délivrance d’une carte AME, mais à l’envoi au bénéficiaire d’un courrier d’information servant de justificatif de ses droits.

Dans ce contexte, les établissements et les professionnels de santé sont invités à consulter systématiquement CDRi ou ADRi à partir du numéro NNP figurant sur les courriers pour disposer des informations détaillées concernant les droits des porteurs de ces courriers (date des droits…).

Les cartes qui n’ont pas été émises seront éditées à l’issue de l’état d’urgence sanitaire.

Prolongation du droit à l’AME :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 252-3 du CASF, les personnes dont le droit à l'aide médicale de l'Etat arrive à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prolongation de leur droit de trois mois à compter de sa date d'échéance.

Les cartes qui arrivent à expiration à partir du 12 mars doivent donc être considérées comme valides pour les trois mois supplémentaires. Les établissements et professionnels de santé sont également invités dans ce cas à consulter systématiquement CDRi ou ADRi pour vérifier les droits.

1. **Prise en charge, au titre des « soins urgents », des frais de santé des personnes ne disposant pas de droits au titre de l’AME ou de la protection universelle maladie**

Les « soins urgents » tels que définis à l’article L. 254-1 du CASF[[1]](#footnote-1) sont pris en charge pour les étrangers en situation irrégulière en France et qui ne sont pas bénéficiaires de l'AME ainsi que pour les demandeurs d'asile majeurs[[2]](#footnote-2) qui résident en France depuis moins de trois mois.

Les soins urgents recouvrent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l’état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ;

- les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ;

- tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ;

- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

Les soins destinés à limiter la propagation de l’épidémie de COVID-19 ont donc bien vocation à pouvoir être pris en charge au titre des soins urgents.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à cette épidémie, le dispositif des « soins urgents » est ajusté afin de faciliter la prise en charge sanitaire de toutes les personnes ne disposant pas de droits ouverts ni à l’AME ni à la protection universelle maladie.

Pendant toute la durée de la crise sanitaire la prise en charge de ces personnes au titre des « soins urgents » par les établissements de santé est admise sans nécessité de déposer une demande préalable d’AME.

Il est donc possible aux établissements de santé de facturer au titre des soins urgents pendant la durée de l’urgence sanitaire avec « dispense de refus d’AME », sans avoir donc à obtenir un refus d’AME de la CPAM avant de facturer. L’établissement de santé doit indiquer sur l’avis de somme à payer « SU Dispense de refus AME COVID 19 ».

Le panier des soins susceptibles d’être pris en charge est élargi, afin de faciliter la prise en charge des frais de santé pendant l’épidémie aux frais de transport des personnes concernées, notamment des centres d’hébergement COVID vers des établissements de santé ou pour les transports de retour de l’établissement de santé vers les centres d’hébergement ou le domicile.

L’établissement de santé doit indiquer sur l’avis de somme à payer *« SU Dispense de refus AME COVID 19 »* et joindrela copie de la facture du transporteur sanitaire à sa caisse pivot selon le circuit habituel.

Vous voudrez bien veiller à la bonne diffusion de cette note à l’ensemble des établissements et professionnels de santé, aux permanences d’accès aux soins de santé (PASS), aux centres de santé, aux URPS, et aux associations.

Pour le ministre des solidarités et de la santé

et par délégation

***SIGNÉ***

Mathilde LIGNOT LELOUP

Directrice de la sécurité sociale

1. Soins « dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ». [↑](#footnote-ref-1)
2. A noter que les personnes mineures ayant demandé l'asile ou à la charge d’un demandeur d’asile bénéficient sans délai de la protection universelle maladie [↑](#footnote-ref-2)